DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er avril 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(66/274/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 10 novembre 1964 (6) autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 (7), prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (8) prorogée par décisions du 18 juin 1965 (9) et du 27 octobre 1965 (10), modifiée par décisions du 14 décembre 1965 (11) et du 14 février 1966 (12),

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965, qu'il est procédé, depuis peu, à des exportations de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, à destination des autres États membres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 618,15 FB pour la période de mai à octobre 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 710,87 FB, soit 8.885 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,55 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 535 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 17 %, s'élève à 13,64 DM, d'un coût moyen de la transformation de 16 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 57,43 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 16.666 tonnes pour cinq mois, et des importations de fécules de pommes de terre effectuées au cours des mois de juillet à novembre 1965, soit 16.614 tonnes, un prix moyen de 64,39 DM, soit 10.061 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir,

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.
(7) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.
(8) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.
(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.
(11) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 176/66.
(12) JO n° 41 du 8. 3. 1966, p. 577/66.

lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication des dextrines, n'a été constatée au cours de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (1) et de l'article premier du règlement n° 162/64/CEE de la Commission (2) ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 71,51 FF, soit 9.053 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation s'élevant à 7,44 FF, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs dans la République française, qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 46,32 FF par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement 142/64/CEE du Conseil (3) et qui s'élève à 9 FF par 100 kg de maïs et, d'autre part, d'un prix de seuil moyen de cette dernière céréale dans la République italienne qui, pour les mois de mars à juin 1966, s'établit à 4.140 Lit. par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu du règlement précité et qui s'élève à 80 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 54,68 Fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,40 Fl. et 0,37 Fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 11 Fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre n'a été constatée au cours du deuxième semestre 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 62,88 Fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 10,28 Fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 7,96 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré, vers la République italienne, peut être fixé à 44,64 Fl. par 100 kg, soit 7.707 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 14.342 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 1.400 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 2.500 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de juillet à novembre 1965, à 7.063 Lit. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale moyenne de 1.666 tonnes de fécule de pommes de terre au cours de ces mêmes mois, et des importations de fécule de pommes de terre, effectuées au cours de la même période, soit 694,3 tonnes, un prix moyen de 14.031 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accor-

(1) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.
(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.
(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

dent à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 411 FB par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 578,45 FB, soit 7.231 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, exportées par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,20 DM par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,25 DM, soit 7.227 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines, exportées par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 46,32 FF par 100 kg calculé pour les mois de mars à juin 1966, un prix moyen de 65,91 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 58,02 FF, soit 7.345 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation de 7.89 FF par 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 5,55 Fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 32,15 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, un prix moyen de 47,12 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois de novembre 1965 à janvier 1966, un prélèvement moyen de 4,30 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant de 7,34 Fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les dextrines, exportées par l'État membre considéré vers la République italienne, peut être fixé à 39,78 Fl. par 100 kg, soit 6.882 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué le cas échéant du montant de la restitution qu'il peut accorder à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.490 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de mars à juin 1966, d'un prix de seuil de 4.220 Lit. par 100 kg pour les mois de mars à juin 1966, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.140 Lit. par 100 kg pour les mois de novembre 1965 à janvier 1966, il convient de retenir un prix moyen de 7.526 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur / Produits	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	5.146	3.970	4.978	6.324
Maïs	295	299	181	644

considérant que le taux destiné à protéger l'industrie de transformation, visé à l'article 2 paragraphe 1 b de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, prorogée et modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965, ne peut, à compter du 1er mars 1966, dépasser 1,5 % du prix des marchandises en cause, à l'importation dans l'État membre demandeur ;

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour les mois de juillet à novembre 1965 :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur / Produits	U.E.B.L.	Allemagne (R. F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	8.091	14.045	14.194	10.444

considérant que le montant des taxes compensatoires que la République italienne pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil, et compte tenu du droit de douane de 6,2 % que l'État membre demandeur applique à ces mêmes marchandises à l'égard des autres États membres :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas	
Marchandise importée	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	295	5.146	299	3.970	181	4.978	644	6.324
Protection de la transformation (x) 1,5 %	121	121	211	211	213	213	157	157
Protection totale admissible (Dq+x)	416	5.267	510	4.181	394	5.191	801	6.481
Incidence du droit de douane intracommunautaire	502	502	871	871	880	880	648	648
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres	néant	4.644	néant	3.310	néant	4.098	153	5.676

(a) Dextrines issues du maïs.
(b) Dextrines issues de la fécule de pommes de terre.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République italienne de dextrines à base de maïs, en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de la république fédérale d'Allemagne et de la République française, la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 1,5 % de la transformation, est couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire pour les importations de dextrines à base de fécule de pommes de terre, en provenance des autres États membres ; que, d'autre part, en ce qui concerne les dextrines issues du maïs importées en République italienne en provenance des Pays-Bas, le montant maximum de la taxe qui pourrait être appliquée s'établirait à 153 Lit. par 100 kg ; que, toutefois, l'opportunité a été reconnue, lors d'une précédente consultation des États membres, d'exclure l'application de taxes compensatoires d'un montant inférieur à 0,25 unité de compte par 100 kg de marchandises importées, motif étant pris du fait que l'intérêt relativement faible que peut présenter sur le plan économique la perception de taxes d'un montant aussi minime ne justifie par les inconvénients qu'elle comporte sur le plan pratique;

considérant, en conséquence, que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures de la Commission, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices de marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues ;

considérant qu'il y a lieu de sauvegarder une préférence communautaire ; que, dès lors, la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, de subordonner la perception des taxes compensatoires par l'État membre à la perception par ce dernier, à l'importation de dextrines à base de fécule de pommes de terre ainsi que de fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées en provenance des pays tiers, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée appliquée à l'égard d'un État membre, réduite de manière à atténuer la charge totale de la perception prévue à l'égard desdits pays à l'importation des mêmes marchandises ;

considérant, par ailleurs, que les pays tiers peuvent s'approvisionner en produits de base autres que la fécule de pommes de terre au prix du marché mondial ; que, de ce fait, les importations des marchandises en cause issues de ces produits de base sont de nature à concurrencer sur le marché de l'État membre importateur, les exportations des autres États membres concernés, soumis à une taxe compensatoire ; que, dans ces conditions, il y a lieu pour la Commission, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 deuxième phrase de la première décision du 4 avril 1962, de subordonner la perception de la taxe intracommunautaire à l'application de mesures adéquates à l'égard des pays tiers ; qu'il paraît approprié, à cet égard, de prescrire à l'État demandeur de percevoir la taxe définie ci-dessus sur toutes les marchandises relevant de la position tarifaire 35.05 A, importés en provenance desdits pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

En modification de l'article premier de la décision de la Commission du 10 novembre 1964, la République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, et de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des autres États membres, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiées (position n° 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits et positions tarifaires	U.E.B.L.		Allemagne (R.F)		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. DM./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF./100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation Lit./100 kg
Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiées (pos. n° 35.05 A)									5.353
— dextrines à base de fécules de pommes de terre, fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	4.644	349,84	3.310	19,95	4.098	30,48	5.676	30,96	
— dextrines à base de maïs, amidons de maïs, solubles ou torréfiés (pos. n° ex 35.05 A)	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	néant	

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer, lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er avril 1966

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiées, ainsi que de parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées, en provenance des autres États membres

(66/275/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 [1], fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 [2], prorogée par décision du 15 juin 1965 [3], prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 [4],

[1] JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

[2] JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.

[3] JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.

[4] JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.